



SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 + 5 pouvoirs
Date de la convocation : 07/04/2022
Date d'affichage : 07/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, JULIAN Vanessa, QUINTA Christèle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Procurations : Mme BAJ-FRELIN Véronique à Mme VIDAL Mélanie, M. GERBAUD Grégory à M. SALVADOR Julien, M. HITA José à Mme DUFOUR Laurence, Mme RIBES Chrystelle à Mme Jeannine ALBERT, Mme MIR Laure à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme Laurence DUFOUR a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°16/2022 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes communales de la commune sont composées :

- De la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
- De la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties.

La présente délibération se limite donc au vote des taux des deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

La suppression de la Taxe d'Habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes.

Les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2020 dans le respect des règles de plafonnement.

Pour rappel, le taux départemental de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties s'élève à 20.10% .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des Collectivités Territoriales et de leurs groupements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de maintenir les taux d'imposition suivants pour 2022 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : **39.39 %**
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : **67.36 %**

- **DIT** que le produit fiscal attendu est de :

	Taux 2022	Bases	Produit
Taxe Foncier Bâti	39.39	2 005 000	789 770
Taxe Foncier Non Bâti	67.36	117 500	79 148
TOTAL			868 918

- **PRECISE** qu'à ce produit fiscal s'ajouteront :

- un versement de 28 533 € (ressources fiscales indépendantes des taux communaux)
- un versement de 59 615 € correspondant au versement du coefficient correcteur

soit un produit fiscal total attendu de 957 066 €,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire,
Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 14/04/2022
- Affichage le : 14/04/2022
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.